

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 16 octobre 2021**

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de convocation
11	4	0	2	12/10/2021

L'an **deux mil vingt et un**, le **16 octobre** à **neuf heures**, se sont réunis dans la salle du conseil les membres du conseil municipal de la commune de Tréon, sous la présidence de **Monsieur Christian BERTHELIER**, maire, dûment convoqués.

M. André <b>GOALES</b>	P	M. Daniel <b>MORCHOISNE</b>	P	M. Ludovic <b>BARBIER</b>	E
Mme Edwige <b>GANDON</b>	P	M. Joël <b>BOUTEMY</b>	P	Mme Cynthia <b>FERNANDES</b>	P
M. Bruno <b>RAVEL</b>	P	Mme Mauricette <b>PETIT</b>	P	M. Jean <b>LÉOTÉ</b>	E
Mme Lydie <b>GUESNET</b>	E	Mme Isabelle <b>TUCCILLO</b>	P	Mme Sandrine <b>DUPUY</b>	P
M. Michel <b>BEAUFOR</b>	E	Mme Céline <b>DEULET</b>	P		

P = présent

E = excusé

A = absent

Monsieur Michel **BEAUFOR** a donné procuration à Monsieur Joël **BOUTEMY**.  
Monsieur Jean **LEOTE** a donné procuration à Monsieur Bruno **RAVEL**.

Secrétaire de séance : Monsieur Joël **BOUTEMY**

-----oOo-----

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2021 est lu.

A propos du point 16 (futur lotissement impasse du Ravin) : contrairement à ce qui a été écrit, Monsieur le Maire a confié le projet de lotissement à Pierres et Territoires **pour conseil et estimation**.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

A propos des éoliennes, Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le mode de vote (main levée ou bulletin secret). Le vote à main levée est retenu à l'unanimité des membres présents.

## **1. Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet**

Le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin permanent d'un agent de restauration à la cantine et d'entretien des bâtiments, il convient de créer un poste permanent .

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

## **DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 01/01/2022 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du besoin permanent d'un agent à temps complet à la restauration ainsi qu'à l'entretien des bâtiments.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Préparation des repas dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective
- ❖ Accompagnement des enfants pendant le temps de cantine
- ❖ Entretien des locaux municipaux et du matériel de la cantine

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 5° : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

### **2) D'autoriser le maire :**

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

**D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

## **2. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet**

Le maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin permanent d'un agent d'entretien des classes et d'aide aux institutrices, il convient de créer un poste permanent .

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix.**

### **DECIDE**

- 3) De créer, à compter du 01/01/2022 un emploi permanent d'adjoint technique principal de deuxième classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du besoin permanent d'un agent à temps complet pour l'entretien des classes et l'aide aux institutrices.**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 5° : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

#### **4) D'autoriser le maire :**

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

**D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

### **3. Délibération pour combler un besoin saisonnier en personnel à l'école**

Le maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'absences de personnel, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour les écoles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique relevant de la catégorie C1 pour assurer les fonctions d'agent technique aux écoles.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :**

- 1) De créer deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement,
- 2) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique à l'échelle C1 assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité,
- 3) D'autoriser le maire à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **4. Délibération pour combler un besoin saisonnier en personnel espaces verts**

Le maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'absences de personnel, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour l'entretien des espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique relevant de la catégorie C1 pour assurer les fonctions d'agent technique aux espaces verts.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :**

- 1) De créer deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement,
- 2) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique à l'échelle C1 assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité,
- 3) D'autoriser le maire à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**5. Redevance d'occupation du domaine public pour le gaz : GEDIA**

Le décret 2007-606 du 25/04/2007, définit le régime des redevances pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Pour l'année 2021 celle-ci s'élève à cinq cent onze euros et soixante-et-onze centimes (511.71 €) pour une longueur de 8655 mètres et compte tenu de la revalorisation de l'indice ING, soit  $PR\ 2021 = ((0,035€ \times L) + 100,00€) \times 1,27$ .

Le conseil municipal à l'unanimité accepte que monsieur le maire établisse un titre de recette au compte 70323 d'un montant de **511.71 €** pour le règlement de la redevance d'occupation du domaine public par GEDIA, 7 rue des Fontaines, 28109 Dreux cedex.

Conformément à l'avenant n°2 relatif à la redevance de concession gaz, GEDIA nous a envoyé un courrier nous informant du calcul pour la prime octroyée à la commune pour 2020 :

$R1 = (120LRT + 1,7PT) \times (0.01D + 1) \times (0.9C/CT + (0.01Q/QT)) \times (0.15 + 0.85Ing/Ing0)$  ce qui correspond à **5 804.00€** pour l'année 2020.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte que monsieur le maire établisse un titre de recette au compte 757 d'un montant de 5 804.00 € pour le règlement de la redevance de concession de gaz naturel par GEDIA, 7 rue des Fontaines, 28109 Dreux cedex.

**6. Tarifs 2021/2022 : restaurant scolaire, garderie, aide aux devoirs et portage des repas**

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2021 / 2022 :

RESTAURANT SCOLAIRE ENFANT COMMUNE :	4,30 €
RESTAURANT SCOLAIRE ENFANT HORS COMMUNE :	5,20 €
FORFAIT JOURNALIER GARDERIE :	2,70 €
AIDE AUX DEVOIRS :	1,60 €
PORTAGE DE REPAS :	4,80 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de ne pas augmenter les tarifs.

**7. Demande de subvention Education Nationale pour l'informatique à l'école**

Monsieur GOALES, en charge du dossier de demandes d'achats de matériel informatique pour l'école, informe le conseil municipal de la possibilité d'avoir une subvention par l'Education Nationale, selon le tableau ci-dessous :

DEPENSE TTC		FINANCEMENT HT	Montant HT
Matériels	20 090 €	"Ecole numérique"	11 400 €
Logiciel	1 391 €	"Ecole numérique"	695 €
<b>Total</b>	<b>21 481 €</b>	<b>Total</b>	<b>12 095 €</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, est d'accord pour demander une subvention à l'Education Nationale.

#### **8. Délibération modificative concernant les créances antérieures non soldées (budget commune et eau)**

##### - Budget commune

La trésorerie nous informe qu'à compter de 2021 la réglementation prévoit de provisionner à hauteur de 15% les créances des débiteurs de plus de 2 ans, au 31 décembre de l'année.

A ce jour, les créances douteuses non provisionnées des années 2019 et antérieures s'élèvent à 958.15 € sur le budget de la commune, il convient donc de provisionner pour 144€.

Cette somme servira à couvrir tout ou partie les éventuelles admissions non-valeur en cas d'impossibilité avéré de recouvrement.

Le maire propose de modifier les écritures comme suit :

Dépenses de fonctionnement : compte 6817 : + 144.00€

Dépenses de fonctionnement : compte 6247 (transports collectifs) : -144.00€

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, accepte la modification des écritures au budget 2021.

##### - Budget de l'eau

La trésorerie nous informe qu'à compter de 2021 la réglementation prévoit de provisionner à hauteur de 15% les créances des débiteurs de plus de 2ans au 31 décembre de l'année.

A ce jour, les créances douteuses non provisionnées des années 2019 et antérieures s'élèvent à 3030.59 € sur notre budget eau, il convient donc de provisionner pour 454.59 €.

Cette somme servira à couvrir tout ou partie les éventuelles admissions non-valeur en cas d'impossibilité avéré de recouvrement.

Le maire propose de modifier les écritures comme suit :

Dépenses de fonctionnement : compte 6817 : + 454.59 €

Dépenses de fonctionnement : compte 628 (divers) : - 454.59 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, accepte la modification des écritures au budget 2021.

#### **9. Election des délégués à la commission d'appel d'offres**

Dans le cadre des appels d'offres ouvert par la commune de Tréon une commission doit être créée.

Monsieur le maire propose comme membres de la commission les personnes suivantes :

GOALES André, GANDON Edwige, BOUTEMY Joël, BEAUFOR Michel, RAVEL Bruno, BERTHELIER Christian.

Le conseil municipal à l'unanimité des voix, accepte ces propositions et désigne Madame GANDON, Messieurs GOALES, BOUTEMY, BEAUFOUR, RAVEL et BERTHELIER membres de la commission d'appel d'offres.

#### **10. Loyer à l'association ROSARIO**

Il est rappelé au conseil municipal qu'afin de ne pas laisser les locaux et installations de l'ancien centre équestre sans surveillance, monsieur le maire avait signé une convention avec l'association ROSARIO afin d'occuper les infrastructures et y assurer le gardiennage.

A présent, monsieur le maire propose de fixer le loyer à 700.00 € par mois pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 puis à 1 000.00 € mensuel du 01/10/2022 au 30/09/2023.

Le conseil municipal à l'unanimité des voix accepte cette proposition et autorise monsieur le maire à signer la nouvelle convention.

#### **11. Choix du lotisseur**

Monsieur le maire explique qu'il a reçu deux propositions d'achat pour la parcelle ZE 87 sise rue du Château d'eau :

- La première de la société Pierres et Territoires pour un montant de 150 000.00€
- La seconde de la société NEXITY pour un montant de 125 000.00€.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, accepte la proposition commerciale de la société Pierres et Territoires pour un montant de 150 000.00€, concernant la réalisation d'un lotissement de 11 lots à bâtir.

#### **12. DETR et DSIL 2022**

- DETR

Le conseil municipal demande une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour les travaux qui seront engagés en 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à demander des subventions au titre de la DETR pour l'année 2022.

- DSIL

La commune demande une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 30% pour les travaux qui seront engagés en 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et autorise monsieur le maire à solliciter cette demande de subvention.

#### **13. Projets éoliens**

Suite aux différents démarchages téléphoniques de sociétés demandant des rendez-vous pour des propositions d'implantation d'éoliennes sur la commune et après avoir entendu deux entreprises exposer leurs projets : GREEN ENERGY 3000 et ESCOFI, il en ressort que le conseil municipal reste sur sa position de 2012 (délibération du 11 juillet 2012) et donne un avis défavorable à l'implantation d'éolienne sur la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, renouvelle son opposition à tous projets éoliens sur son territoire.

#### **14. Taxe d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, d'augmenter le taux de la taxe communale, (actuellement de 3%) à son maximum soit à 5%, sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, accepte d'augmenter la taxe communale à 5%.

## **15. Questions diverses**

### **- Eglise**

Monsieur Bruno Ravel informe le conseil municipal qu'il a rendez-vous avec un architecte des Bâtiments de France pour envisager le rejointoiement des murs.

### **- Ecole élémentaire**

Madame la directrice propose une classe de mer à Damgan (56) pour les CP et CE2.

Et des sorties sur plusieurs jours pour les autres classes.

Les élus proposent que les cours de voile et de poney reprennent.

### **- Fascicule 'Bien Vivre Ensemble'**

Ce fascicule sera distribué aux enseignants, élèves et élus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les membres présents.

**M. BERTHELIER Christian**

**M. GOALES André**

**Mme GANDON Edwige**

**M. RAVEL Bruno**

*Mme GUESNET Lydie*

*M. BEAUFOUR Michel*

**M. MORCHOISNE Daniel**

**M. BOUTEMY Joël**

**Mme PETIT Mauricette**

**Mme TUCCILLO Isabelle**

**Mme DEULET Céline**

*M. BARBIER Ludovic*

**Mme FERNANDES Cynthia**

*M. LÉOTÉ Jean*

**Mme DUPUY Sandrine**